

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Hervé Doyen, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet,
Échevin(e)s ;
Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Patricia Rodrigues da
Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Laura Vossen, Christophe Kurt, Mauricette Nsikungu
Akhiet, Said El Ghoul, Behar Sinani, Cindy Devacht, Eren Güven, Gianni Marin, Jean-Louis
Pirottin, Stefan Dooreman, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise
Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, *Échevin(e)s* ;
Paul Leroy, Geoffrey Lepers, Halima Amrani, Fatima Salek, Dashminder Bhogal, Julien Flandroy,
Conseillers communaux ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 28.02.24

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - REGLEMENT - PRIME BE HOME JETTOISE - EXERCICE
2024 - APPROBATION #**

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 1er ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale et modifiée par
l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du
précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance
du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte
immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 fixant à 3.890 pour l'exercice d'imposition 2024 les centimes
additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers
imposables dans la commune au 1er janvier;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins,

ARRETE :**Article 1**

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Jette est octroyée pour l'année 2024 conformément
aux prescriptions définies ci-après.

Article 2

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises

comme suit :

1° ménage : - soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage;

- soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers;

2° habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensables du logement;

3° être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation;

4° titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien immobilier concerné;

5° prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune de Jette;

6° ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale;

7° arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation;
2. être domicilié à l'adresse de cette habitation;
3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné;
4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4

Le montant de la prime est fixé à 40€. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage.

La prime due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

Article 5

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

Article 6

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 7

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Hervé Doyen

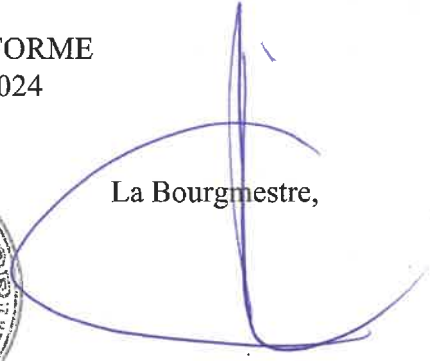
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 11 mars 2024

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere

